

Les interlocuteurs internes

Au sein de l'établissement, de la collectivité, chacun s'implique, à son niveau, dans l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail.

L'Autorité Territoriale

Sous cette appellation, découlent principalement :

- Les maires ou leurs adjoints délégués
- Les présidents des collectivités territoriales
- Les présidents de syndicats, d'établissements publics, d'EPCI...

Mais également, les agents ayant reçu délégation de pouvoirs et de responsabilités sur la base des **3 critères jurisprudentiels suivants** :

- L'autorité
- La compétence
- Les moyens nécessaires et suffisants

Les délégataires seront, in fine, les secrétaires généraux, directeurs et chefs de service, directeurs d'établissements publics territoriaux, (...).

Cette notion est toutefois plus facilement reconnue par le tribunal pénal, que par le tribunal administratif, qui a tendance à considérer que n'ayant ni le pouvoir de nommer ni celui de promouvoir, un cadre peut difficilement être considéré comme « autorité territoriale »

L'Autorité Territoriale et/ou son délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité de ses agents. En application d'une jurisprudence du 28 février 2002, l'Autorité Territoriale et/ou son délégataire, a une obligation de résultat de sécurité envers ses agents; il doit donc tout mettre en œuvre pour que chaque agent puisse travailler en toute sécurité (*mentale et physique*). L'Autorité Territoriale ou son représentant est le Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT).

L'Autorité Territoriale détient l'autorité et joue un rôle moteur, primordial dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (*Article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*).

En ce sens, elle doit procéder :

- À la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité,
- Au contrôle de l'application de ces règles,

Ces obligations sont définies par les Articles L. 4121-1 à L. 4121-5, du Code du Travail. À la lecture des dispositions du Code du Travail, la notion d'«employeur» remplace et correspond de manière

littéraire «Autorité Territoriale». Une Autorité Territoriale est, de fait reconnu, en tant qu'**employeur** public.

L'Autorité Territoriale :

- 1) Prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ; ces mesures comprennent :
 - Des actions de prévention des risques professionnels
 - Des actions d'information et de formation
 - La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- 2) Veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
- 3) Met en œuvre ces mesures sur le fondement des principes généraux de prévention.
- 4) Évalue, compte tenu de la nature des activités de la collectivité ou de l'établissement, les risques pour la santé et la sécurité des agents.
- 5) Met en œuvre à la suite de cette évaluation les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents.
- 6) Intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.
- 7) Prend en considération les capacités de l'agent à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité compte tenu de la tâche qu'elle lui confie, et de la nature des activités de la collectivité ou de l'établissement.
- 8) Coopère avec les autres employeurs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs collectivités, établissements ou entreprises sont présents.
- 9) Consulte le CHCST, le Comité Technique et à défaut, les agents ou leurs représentants sur les questions touchant à la santé et la sécurité des agents.

Pour mener à bien cette démarche, l'Autorité Territoriale désigne :

- **Le ou les agents chargés d'assister et de conseiller** l'Autorité Territoriale, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail (*les assistants et éventuellement le conseiller de prévention*), conformément l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- **Le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection** dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail, (l'A.C.F.I.), conformément à l'article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

- **Un service de médecine préventive**, dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- **Un Comité Technique**, ou se rattache à celui du centre de gestion selon les conditions d'effectifs (articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 et décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié),
- **Un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail** selon des condition d'effectifs et les risques auxquels sont exposés les agents (Article 29 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

L'assistant de prévention

L'assistant de prévention est le référent en matière de prévention dont il constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Anciennement dénommés ACMO (ou Agent Chargé de la Mise en Œuvre), les assistants de prévention ont été «créés» par le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Ils sont désignés par l'Autorité Territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, chaque collectivité est tenue :

- d'en désigner au moins un,
- d'assurer leur formation initiale et continue, (article 4-2 du décret susvisé),
- au travers d'une lettre de cadrage, de définir sa mission et les moyens qui lui sont accordés.

En application de l'application du point I.4.1 de la Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret du 10 juin 1985, «(...) il peut être recommandé qu'il y ait **un assistant par service.**»

La mission de l'assistant de prévention (article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) **est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale** auprès de laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, l'assistant de prévention :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.
- Est associé aux travaux du CHSCT et assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.
- Il tient et met à jour le ou les registre(s) de Santé et Sécurité au travail (Articles 3-1 et 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Le conseiller de prévention

Le conseiller de prévention a essentiellement une **mission de coordination** des assistants de prévention.

Cette fonction a également été créée par le Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Elle enrichie les anciennes fonctions d'ACMO (ou Agent Chargé de la Mise en Œuvre), par un niveau de qualification supérieur.

Cette fonction répond à la nécessité de structurer la prévention, lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ses qualifications et connaissances en font le référent naturel des assistants de prévention, qu'il a vocation à diriger comme un « responsable/chef de service » de prévention.

Ses autres missions et conditions de nominations sont identiques à celles de l'assistant de prévention.

Notons qu'il est prioritairement associé aux travaux du Comité Technique, ou le cas échéant, au CHSCT, en assistant de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Sa mission ainsi que les moyens qui lui sont accordés sont, comme pour l'assistant de prévention, définis dans une « lettre de cadrage », signée de l'Autorité Territoriale.

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.)

L'A.C.F.I. a une fonction d'inspection, par opposition aux assistants et conseillers de prévention dont la mission est axée sur la mise en œuvre de la prévention.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose également aux collectivités de procéder à sa désignation.

Ses missions sont ciblées et ponctuelles et sans nécessité d'une réelle présence de proximité. De ce fait, exception faite des très grosses structures, peu de collectivités trouvent un intérêt à nommer un A.C.F.I. « en interne ».

C'est pour cette raison que l'article 5 précité, prévoit la possibilité de passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de cet agent.

Cette mission, facultative pour les centres de gestion, se fait au travers d'une mise à disposition dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les missions de l'A.C.F.I. dans le cadre de la démarche de prévention :

- 1) Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.
- 2) Il propose à l'Autorité Territoriale :
 - Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.
- 3) Il est informé des suites données à ses propositions par l'Autorité Territoriale.
- 4) Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation.
- 5) Il peut :
 - Intervenir en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ou à défaut le Comité Technique, dans la résolution d'un danger grave et imminent
 - Être entendu par le CHSCT, et le cas échéant, participer aux visites de ce dernier.
- 6) Il est consulté pour avis, sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité
- 7) Il peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Le Décret n°2012-170 du 3 février 2012 ne bouleverse pas les missions des ACFI, mais précise :

- Qu'un assistant ou un conseiller de prévention ne peut être ACFI (art. 5 alinéa 2 du décret n°85-603 modifié),
- Que l'ACFI dispose dans ce cadre d'un libre accès à tous les établissements, locaux, lieux de travail et aux registres et documents nécessaires à son inspection. (art. 5 alinéa 3 du décret n°85-603 modifié).
- S'agissant de la conformité des bâtiments (réglementation E.R.P. inclus), du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'organismes spécialisés et agréés, la mission de l'A.C.F.I. se limite à l'examen des observations émises et de leurs éventuelles levées, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, et est composé des représentants du de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dont le nombre ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

La création d'un CHSCT est obligatoire dans tous les Services Départementaux d'Incendie et de Secours **sans condition d'effectifs**, et dans toutes les collectivités ou établissements publics employant au moins 50 agents.

Depuis la Circulaire de la DGAFP du 9 août 2011, les C.H.S. (Comité d'Hygiène et de Sécurité) ont fait place aux C.H.S.**C.T.** (Comité d'Hygiène, de Sécurité **et des Conditions de Travail**).

Le CHSCT est compétent en matière :

- d'hygiène,
- de sécurité,
- de conditions de travail,
- et d'établissements classés.

Le CHSCT a pour mission générale de :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le Médecin du Service de Médecine Préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire :

- Le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées,
- Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité territoriale, de celle du centre de gestion lorsqu'il appartient à celui-ci, une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs,
- L'information sanitaire.

Le médecin du service de médecine préventive :

- Est membre de droit aux réunions du CHSCT avec voix consultative ;
- Est un interlocuteur constant du CHSCT au cours de sa mission de surveillance des conditions de travail ;
- Participe à l'organisation d'actions de formation (*secouristes, nouveaux agents, etc.*) ;
- Rédige et transmet des documents utiles au CHSCT ;
- Rédige le plan annuel d'activité en milieu de travail (*études à entreprendre, nombre et fréquence des visites des lieux de travail...*) ;
- Rédige un rapport annuel d'activité (*examens et actions pratiqués dans l'année*) ;
- Aide à la rédaction à des fiches de poste (*risques recensés, prévention*).

Les agents SSIAP **

Les missions des agents du Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) sont fixées par les annexes de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. Les missions principales de ces agents sont d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens.

ATTENTION : la présence d'un ou de plusieurs agents est imposée **UNIQUEMENT** pour les Etablissements Recevant du Public (ERP), au travers du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP, fixé par l'arrêté du 25 juin 1980. Les établissements soumis aux seules dispositions de la quatrième partie du Code du Travail, et de par leur activité, ne sont pas reconnus en tant qu'ERP, n'ont aucune obligation réglementaire d'avoir recours à ces agents.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Les SST, ont depuis la Circulaire CNAMTS CIR 150/2003 du 2/12/03, au sein de leur formation initiale, une séquence dédiée à la prévention des risques professionnels. La Circulaire 53/2007 du 3/12/07 renforce le fait que « le SST devient un précieux auxiliaire de prévention capable, non seulement d'apporter son concours à la rédaction du Document Unique concernant l'évaluation des risques, mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation ».

Néanmoins, si au travers de l'article 13 du décret n°85-603 modifié, il est obligatoire qu'un ou plusieurs agents aient reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, il n'en demeure pas moins que la formation SST fait suite à une recommandation de la CNAMTS au travers de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité). Les établissements relevant de la Fonction Publique Territoriale étant soumis au régime de la CNRACL, il n'ont pas d'obligation de mettre en oeuvre des formations de Sauveteurs Secouriste du Travail.

Les interlocuteurs externes

Si besoin, le CHSCT peut consulter de nombreux spécialistes : ergonome, psychologue du travail, toxicologue, assistance sociale, laboratoire d'analyse, consultant, formateur, etc.
Il a également des interlocuteurs réguliers.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail

Dans les établissements relevant de la Fonction Publique Territoriale, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut apporter son expertise, mais n'a pas de pouvoir de contrôle.
En effet, le champ d'application du texte qui fonde son action ne couvre pas les collectivités territoriales.

Le CHSCT doit être informé de sa présence dans l'établissement.

Le «Bureau Prévention» du S.D.I.S.**

Le «Bureau Prévention» du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) ne saurait être compétent, au travers de la visite d'un de ses préventionnistes qu'au sein d'un Établissement Recevant du Public (E.R.P.), ou d'un Immeuble de Grande Hauteur (I.G.H.), dont la collectivité aurait la charge, uniquement sur les aspects réglementaires de la sécurité incendie au bénéfice du public accueilli.

Cette visite, réglementée, serait réalisée dans le cadre de la **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**, dont la structure actuelle, qui remonte au décret du 8 mars 1995, est l'organisme compétent, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans certains domaines où la sécurité des usagers des espaces publics pourrait être mise en jeu.

L'avis du préventionniste porte principalement sur l'application et la cohérence sur le terrain des règles fixées par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux E.R.P. (arrêté du 25 juin 1980).

Le CHSCT doit être informé de sa présence au sein de l'établissement, mais également de la date éventuelle du passage de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les agents de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS

Les agents de la CARSAT/CRAM/CGSS/CSS bénéficie d'un droit d'accès aux locaux de la collectivité, dès lors que des agents bénéficient de contrats de droits privés (CDD, contrats aidés....).

Ainsi, les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité des CARSAT/CRAM/CGSS/CSS :

- Sont informés des réunions du CHSCT et peuvent y assister ;
- Sont destinataires de l'ordre du jour de la réunion ordinaire du CHSCT et du procès-verbal de la réunion précédente ;
- Ont notamment un rôle de conseil, d'information, de formation et de prescription dans le cadre des dispositions des articles de la partie IV du Code du travail.

() « Acteurs de la Prévention » en relation avec les établissements et collectivités relevant de la Fonction Publique Territoriale.*

*(**) Dans le cadre d'un Etablissement Recevant du Public.*